CODE D'ETHIQUE

ARTICLE 1 : **PREAMBULE**

1 . Une responsabilité majeure et toute particulière incombe à la Confédération Africaine de Handball (CAHB) qui n'a cessé, à la lumière des évolutions touchant le Handball moderne dans ses aspects sportifs, économiques et socio-éducatifs, de déployer des actions et des mesures significatives, afin de veiller à assurer et à préserver l'intégrité, l'image et la réputation du handball Africain. Cette préoccupation de la CAHB à chercher à impulser une mise à niveau et une moralisation de son système d'organisation et des modes de gestion de ses structures, s'inscrit dans la ligne d'une politique sportive universelle, largement développée par la Fédération Internationale de Handball (IHF), qui appelle dans une position de principe, à préconiser un respect et un soutien stricts de l'éthique dans le Handball, conformément à un principe consacré à travers les dispositions de l'Article 2 (alinéa 2.9) de ses Statuts.

2. Indéniablement, l'IHF n'a cessé de déployer une diligence extrême en cherchant à protéger aussi bien l'image du Handball que sa propre image, de tout danger imminent ou de tout dommage irréversible, résultant de certains comportements ou de pratiques contraires à la loi, à la morale ou à l'éthique. Cette préoccupation à protéger les valeurs de l'éthique dans le Handball a été pleinement traduite par l'IHF au moyen de la mise en place d'un Code d'Ethique, conformément aux dispositions de l'Article 22 (alinéa 1) de ses Statuts et de l'Article 6 de son Code de l'Ordre Juridique.

3. Tenant compte que les textes statutaires de l'IHF prescrivent une obligation incombant à toute Confédération continentale d'assurer une transposition obligatoire de certains principes directeurs universels liés à la bonne gouvernance du Handball et de ses institutions sportives, et que cette transposition relève de la responsabilité des Confédérations continentales dans leur propre ordre juridique, en application des dispositions de l'Article 11 (alinéa 3) des Statuts de l'IHF, la CAHB se propose de mettre en place un Code d'Ethique continental, qui s'apparentera à une charte de bonne conduite qui vise à assurer un meilleur respect des règles de bonne conduite, de moralité et d'éthique, et ce dans le vif respect des orientations et des principes préconisés par l'IHF dans ce domaine.

4. Le présent Code d'Ethique reflète et édicte les règles d'éthique et de bonne conduite dans le domaine du Handball Africain, suivant une conception qui a été minutieusement réfléchie, et qui tient compte des spécificités des modes de gestion du Handball à travers les structures de la CAHB. Le présent Code instaure essentiellement des principes fondamentaux et des valeurs essentielles qui devraient commander tout comportement décent et exemplaire, dans le monde du Handball et prescrit un modèle de conduite à tenir au sein de la CAHB, auprès de ses représentants et officiels, ainsi qu'auprès des parties prenantes sportives soumis à l'autorité de la CAHB.

5. La conduite des personnes auxquelles s'applique le présent Code doit refléter en tous points les principes et les objectifs de la CAHB, des fédérations, des ligues et des clubs, et ne contrevenir en aucune façon à ces principes et objectifs. Ces personnes doivent mesurer toute la portée de leur appartenance à la CAHB, aux fédérations, aux ligues et aux clubs, les représenter et se comporter envers elles avec honnêteté, dignité, respectabilité et intégrité. Elles doivent respecter les valeurs du fair-play dans tous les aspects de leurs fonctions. Elles doivent assumer leur part de responsabilité sociale, éducative et environnementale.

Le présent Code d'Ethique est institué en application des dispositions des Statuts de la CAHB, de son Ordre Juridique et de son Règlement des Sanctions et Amendes. Il s'inspire d'une manière très large des principes directeurs prescrits par le Code d'Ethique de l'IHF.

ARTICLE 2 : OBJET

1. Le présent code s'applique à tout comportement antisportif ou frauduleux commis par des acteurs sportifs, directement ou indirectement soumis à l'autorité de la Confédération Africaine de Handball, à l'exception des infractions sportives liées à des violations des règles du jeu, éventuellement commises sur un terrain de Handball, à l'occasion d'une rencontre sportive, et qui sont sujettes à l'application de textes disciplinaires autonomes. Les faits ou les infractions réprimés ou sanctionnés en vertu du présent code, sont essentiellement ceux qui portent atteinte à l'intégrité et à l'image du Handball, à la réputation de ses instances et de ses dirigeants et officiels, et plus généralement, tout comportement ou agissement contraire à la loi, à la morale et à l'éthique, commis par les acteurs du Handball Africain.

La tentative est punissable, même si l'infraction imputée au contrevenant n'a pas été pleinement consommée, ou qu'elle n'a pas été entièrement commise.

2. Les fédérations membres doivent intégrer dans leur propre ordre juridique interne les règles de moralité et de bonne conduite, telles que définies dans les dispositions du présent code, à moins que ces dernières ne soient déjà incluses dans leurs règlements applicables en vigueur.

3. Conformément aux dispositions du présent code, il est institué une Commission d'Éthique qui dispose d'un pouvoir étendu d'enquêter et de juger les comportements ou les agissements frauduleux ou antisportifs des personnes auxquelles s'applique le présent code.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique :

- aux membres de la CAHB et à ses parties prenantes et ses auxiliaires ;

- à toute personne qui est ou a été autorisée à participer ou à gérer une manifestation ou une compétition de la CAHB ;

- à tout membre d'un comité d'organisation d'une compétition sportive de la CAHB ;

- à toute personne, qui agit ou qui est tenue d'agir pour ou au nom d'un candidat à l'organisation d'une compétition de la CAHB, ou d'une fédération nationale organisatrice d'une manifestation de la CAHB, et à tout membre du comité d'organisation local de ladite compétition ;

- à toute autre personne soumise aux Statuts ou aux Règlements de la CAHB, ou ayant convenu par écrit de se soumettre au présent Code.

- à toute personne qui se porte candidate à un poste électif ou nommé au sein d'un organe de la CAHB.

- Et plus généralement, à toute personne soumise directement ou indirectement à l'autorité de la CAHB, en dehors des cas explicitement réglementés ou prévus par d'autres textes réglementaires ou juridiques de la CAHB.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Code, les concepts et les termes ci-dessous sont définis comme suit :

CAHB : Confédération Africaine de Handball

IHF : Fédération Internationale de Handball

CIO : Comité International Olympique

COMEX : Comité Exécutif

Ordre juridique : Ordre Juridique de la CAHB

RSA : Règlement des Sanctions et Amendes de la CAHB

CE : Commission d'Ethique de la CAHB

FN : Fédération Nationale

Compétition : Une rencontre, un événement ou une série de rencontres de Handball se déroulant sur un ou plusieurs jours et qui est organisé(e) en application des Règles de jeu de l'IHF

Manifestation : tout évènement sportif (Congrès, réunions, joute sportive, symposia …) organisé par la CAHB, conformément à ses attributions statutaires et réglementaires.

Officiel de la CAHB : Tout membre du Comité Exécutif, du Conseil, des Commissions ou des groupes de travail de la CAHB, des instances juridiques de la CAHB, des départements de la CAHB, tout candidat à l'élection pour un poste au sein de la CAHB et toute autre personne, qui agit ou est tenue d'agir pour et au nom de la CAHB.

Officiel de la Fédération Nationale : Tout membre administrateur d'une fédération nationale, tout membre des commissions ou des groupes de travail d'une fédération nationale, tout candidat à l'élection pour un poste au sein de la fédération nationale et toute autre personne, qui agit ou est tenue d'agir pour et au nom de la fédération nationale.

Officiel de match : Tout arbitre, délégué technique, Event delegate, et toute personne agréée par la CAHB pour officier ou superviser un match, une compétition ou une manifestation continentale et qui est désignée à cet effet par la CAHB.

Joueur : Tout athlète membre d'une équipe de Handball d'une fédération nationale ou d'un club affilié à une fédération nationale, participant à une compétition directement ou indirectement gérée par la CAHB.

Entités juridiques, sociétés et toute autre institution fiduciaire, si la personne à laquelle s'applique le présent code ou la personne recevant un avantage indu :

1. occupe un poste de dirigeant au sein de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
2. contrôle directement ou indirectement ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
3. est bénéficiaire de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
4. fournit des services pour le compte de ladite entité, société ou institution fiduciaire, et ce, même en l'absence d'un contrat formel.

Parties liées : les tierces parties qui entretiennent des liens avec les personnes auxquelles s'applique le présent code, seront considérées comme des parties liées, si elles remplissent un ou plusieurs des critères suivants : a) représentants et employés ; b) conjoints et partenaires ;

Règlements de la CAHB : Terme générique recouvrant les Statuts et tous les Règlements, Règles, Codes, circulaires, dispositions, stipulations, ordonnances, directives, Règlements intérieurs et cahiers des charges édictés par la CAHB.

Personnel d'encadrement : Tout entraîneur, formateur, agent, manager, personnel médical ou paramédical, conseiller et autre personnel d'encadrement.

ARTICLE 5 : PORTEE DU CODE

1 - Le présent Code régit tous les cas ou faits auxquels se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.

2 - En cas de contradiction entre le présent Code avec d'autres Règlements de la CAHB, à l'exception de ses Statuts, les dispositions du présent Code prévalent et ont une autorité supérieure et une force exécutoire probante, au niveau de l'échelle des textes en question.

3 - Pour les cas non prévus par le présent Code en termes de règles procédurales, et en cas de doute concernant l'interprétation du présent code, la Commission d'Éthique décide conformément aux principes directeurs et aux règles du Code d'Ethique de l'IHF.

4 – Dans le cadre de l'exercice de ses missions et en cas d'imprécision des termes du présent Code ou de l'inadaptation de ses dispositions à régir un cas disciplinaire particulier, la Commission d'Éthique peut se référer à des précédents et à des principes généraux pleinement établis par la doctrine et la jurisprudence sportive internationale.

ARTICLE 6: COMMISSION D'ETHIQUE – MANDAT – PROCEDURES DE SAISINE ET ATTRIBUTIONS

1 . La Commission d'Ethique se compose d'un (1) Président et de quatre (4) membres parmi lesquels, deux (2) personnes seront désignées en plus du Président, lors de l'examen de tout dossier d'une violation ou d'un manquement aux dispositions du présent Code. La formation de la Commission d'Ethique instruit et délibère dans le cadre de toute affaire, suivant une composition tripartite. Les membres de la formation chargée du dossier disposent tous d'un droit de décision, mais ne peuvent en aucun cas avoir la même nationalité de la partie ou des parties poursuivie(s).

2 . Le Président de la Commission d'Ethique est élu dans le cadre du Congrès Ordinaire de la CAHB, conformément aux conditions et aux procédures prévues à travers les Articles 31 et suivants des Statuts de la CAHB. Les membres de la Commission d'Ethique sont nommés par le Conseil de la CAHB, sur proposition des membres du Comité Exécutif. Le mandat des membres de la Commission d'Ethique est d'une durée de quatre (4) ans et commence à courir à l'issue du Congrès Electif de la CAHB.

3 . Lorsqu'une infraction est commise en méconnaissance ou en violation des dispositions du présent Code, des procédures de saisine et d'instruction du cas de l'infraction en question sont initiées conformément aux modalités et procédures consignées dans le présent Code. La Commission d'Ethique est habilitée à examiner, instruire et trancher le cas qui lui est soumis, excepté les cas disciplinaires spécifiques prescrits dans les Statuts, l'Ordre juridique, le Règlement des Sanctions et Amendes et le Règlement Antidopage.

4 . La Commission d'Ethique enquête, instruit des affaires et rend des décisions suite à des rapports dressés par ce qui est de droit et qui se rapportent à des violations présumées du présent Code par des personnes qui y sont soumises. La Commission d'Ethique statue sur les différends ou violations relevant du présent Code et d'autres Règlements de la CAHB applicables, du droit du lieu du siège de la CAHB, des principes généraux du droit et, si nécessaire, des règles de droit, que la Commission d'Ethique applique comme elle le juge approprié.

5 . Un membre de la Commission d'Ethique ne peut pas appartenir à un autre organe de la CAHB. Lorsque la CAHB est compétente pour des faits relevant du champ d'application du présent Code, la Commission d'Ethique enquête et rend ses décisions suite à des rapports relatifs à des violations présumées du Code par des personnes qui y sont soumises.

6 . Une violation présumée du présent Code doit être soumise à la Commission d'Ethique par une demande écrite formulée par une Fédération Nationale, d'un membre du Comité Exécutif de la CAHB ou par le Comité Exécutif de la CAHB uniquement. Toute utilisation de la Hotline Intégrité et Conformité du CIO pour les affaires relevant du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions, demeure recevable. La demande comprend un rapide exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels se base la demande. Elle est adressée au Président de la Commission d'Ethique et envoyée au Siège de la CAHB. Toute personne ou organisation, qui fait l'objet d'une enquête auprès de la Commission d'Ethique, a le droit d'être entendue avant que la commission ne prenne une décision finale.

7. La CE est pleinement habilitée à établir les faits sur lesquels la demande est basée. La décision de la CE est exécutoire dès communication aux parties du dispositif de la décision par courrier, fax et/ou courrier électronique, et elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision en appel soit rendue. Lorsqu'elle rend une décision, la CE communique le dispositif de la décision aux parties, et les moyens sur demande d'une des parties.

8 . La CE peut statuer sur des demandes de mesures provisoires. Lorsqu'elle traite une affaire, la CE est habilitée à :

- examiner sa compétence en tant que question préalable avant tout examen au fond du dossier qui lui est soumis
- nommer un enquêteur indépendant et dûment qualifié (qui n'est pas membre de la CE) pour assurer l'instruction de l'affaire afin d'étudier les éléments de toute violation présumée relevant de la CE. Cet enquêteur devra à cet effet présenter un rapport complet à la CE ;
- déterminer pour chaque affaire les règles de procédure qui lui sont applicables ;
- juger si une violation a été commise, à l'exception du Règlement antidopage ;

- imposer des mesures et des sanctions appropriées aux faits d'espèce du dossier.

ARTICLE 7 : REGLES DE CONDUITE GENERALES

1 . Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction ainsi que des obligations et responsabilités qui en découlent. En particulier, elles doivent honorer leurs devoirs et leurs responsabilités avec diligence, notamment en ce qui concerne les questions financières. Toute personne, qui souhaite s'investir dans le handball en tant qu'Officiel, membre d'un organe de la CAHB ou d'une fédération membre, ou administrateur, doit faire preuve de fiabilité, de bonne moralité et de respect envers les valeurs du présent Code, et elle doit s'engager à se soumettre au présent Code avant d'être désignée.

2 . Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans les articles suivants

3 . Toute personne, qui tente ou convient avec une tierce personne, d'agir d'une façon qui constituerait ou entraînerait une violation du Code, sera considérée responsable comme si cette violation a été commise, que cette tentative ou cet accord aient ou non donné lieu à une violation consommée. Toute personne, qui, intentionnellement, contribue, ne signale pas ou se rend d'une quelconque autre manière complice d'un acte ou d'un manquement constituant ou entraînant une violation du Code, sera considérée comme si elle a elle-même commis une telle violation du Code.

ARTICLE 8 : DIGNITE

1 .La protection de la dignité de la personne est une valeur universelle et une condition fondamentale prescrite par la CAHB. Toute forme de harcèlement, qu'il soit physique, professionnel, verbal, mental ou sexuel, est interdite dans le Handball. Aucune discrimination ne sera exercée dans le Handball en raison de considérations de race, de sexe, d'appartenance ethnique, de couleur, de culture, de religion, d'opinion politique, d'état civil, d'orientation sexuelle ou de tout autre motif.

2 .Tout dopage est strictement interdit, conformément aux Règles antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et du Règlement médical de la CAHB.

3 . Toute participation, ou tout soutien quel qu'il soit, à des paris sur le handball, toute manipulation des résultats des compétitions de la CAHB ou toutes autres malversations sont interdites.

4 . Le présent Code intègre au moyen de renvois l'application du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions ainsi que les modifications ultérieures qui lui sont éventuellement apportées par le CIO. En cas

de modification apportée par le CIO au Code du Mouvement Olympique, la CE en tiendra systématiquement compte.

5. Les candidats aux élections de la CAHB doivent mener leur campagne avec honnêteté, dignité et respect pour leurs adversaires, conformément aux Règles statutaires de la CAHB régissant les candidatures pour les postes au sein des organes et instances de la CAHB et ceux régissant le déroulement des élections.

ARTICLE 9 : INTEGRITE ET LOYAUTE

1 . Une responsabilité disciplinaire est engagée pour les personnes, soumises au présent Code, qui seraient auteurs d'un comportement ou d'un agissement ou d'une déclaration inapproprié et susceptible de nuire à la réputation de la CAHB et de l'IHF, de ses dirigeants et représentants, ou du Handball en général, ou qui serait de nature à jeter un discrédit sur le Handball. Toute personne doit se conduire avec la plus grande intégrité, honnêteté et responsabilité dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du Handball et ne se livrera à aucune activité criminelle ou toute autre activité illicite dans le cadre ou en dehors du Handball.

2 . Les personnes soumises à l'application du présent Code, ne doivent en aucun cas, directement ou indirectement, offrir, promettre, donner, demander ou accepter des rémunérations ou des commissions personnelles, pécuniaires ou tout autre avantage, des avantages ou des services occultes, sous quelque forme que ce soit, en rapport avec l'organisation de Manifestations ou de compétitions de la CAHB, d'élections de la CAHB ou de désignations aux postes de la CAHB, à l'exception des cadeaux symboliques, constituant un témoignage de respect ou d'amitié.

3 . Les Parties prenantes et les représentants de la CAHB ne doivent pas être liés à des personnes physiques ou morales, dont les activités ou la réputation seraient incompatibles avec les valeurs définies dans le présent Code. Les Officiels de la CAHB agissent dans l'intérêt de l'institution, lorsqu'ils prennent des décisions qui engagent ou peuvent engager la CAHB, sans tenir compte de leurs intérêts personnels, financiers ou autres, conformément aux Règles universelles prescrites par l'IHF en matière de conflits d'intérêts des Officiels de l'IHF et qui s'appliquent aux Officiels de la CAHB, par un mécanisme de renvoi direct.

4 . Les Officiels de la CAHB doivent observer une neutralité politique, lorsqu'ils représentent la CAHB auprès d'institutions gouvernementales ou d'organisations nationales ou internationales.

5 . Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent faire preuve d'une absolue loyauté vis-à-vis de la CAHB, de l'IHF, des autres confédérations continentales, des fédérations, des ligues et des clubs.

6 . Les principes universels et directeurs de bonne gouvernance, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes, doivent être respectés.

7 . Les ressources de la CAHB, celles d'une fédération nationale ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues dans l'intérêt général du Handball. Les recettes et dépenses doivent figurer dans des livres comptables tenus, conformément aux règles en usage. Les livres comptables de la CAHB feront l'objet d'un contrôle annuel par un réviseur, conformément aux procédures prévues dans les Statuts de la CAHB et dans son Règlement Financier.

8 . Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, outre la prise d'une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, minimale d'une (1) année. Dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de sept (7) ans.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION ET DISTRIBUTION DE CADEAUX OU AUTRES AVANTAGES

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de la CAHB ou à l'extérieur de celle-ci – ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leur sont liées, au sens du présent code – que :

a) s'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante ;

b) s'ils ne sont pas offerts ou acceptés de manière à influencer un acte se rapportant aux activités officielles ou relevant de la discrétion des personnes auxquelles s'applique le présent code ;

c) s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction des devoirs des personnes auxquelles s'applique le présent code ;

d) s'ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre et

e) s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

2. En cas de doute, les cadeaux ou autres avantages ne doivent pas être offerts, promis, donnés, proposés, sollicités ou acceptés. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter de l'argent – quel que soit le montant et sous quelque forme que ce soit – au sein de la CAHB, ni à l'extérieur de celle-ci, ou en relation avec des intermédiaires ou des parties liées tel(le)s que défini(e)s dans le présent code.

Si le fait de refuser le cadeau ou avantage risque d'offenser la personne qui offre ledit cadeau ou avantage pour des raisons culturelles, les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent accepter le cadeau ou avantage, au nom de leur organisation

respective, avant de le signaler et le remettre immédiatement après, le cas échéant, à l'organe compétent.

3 . Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, pour une période minimale d'une (1) année. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.
En plus de l'amende, le cadeau/l'avantage reçu de manière illicite doit être restitué, le cas échéant.
Dans les cas graves et/ ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de sept (7) ans.

ARTICLE 11 : DISCRIMINATION ET DIFFAMATION

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaissant, discriminant ou dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut, de l'orientation sexuelle ou de quelque autre motif.

2 . Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de faire toute déclaration publique de nature diffamatoire envers l'IHF, la CAHB, ses dirigeants et représentants et/ou envers toute autre personne à laquelle s'applique le présent Code, dans le cadre des compétitions internationales ou continentales, et même en dehors du déroulement de toute compétition sportive.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, outre la prise d'une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, minimale d'une année.
Dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de sept (7) ans.

ARTICLE 12 : PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE

1. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, outre la prise d'une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, minimale d'une année. Dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de sept (7) ans.

2 . Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent protéger, respecter et sauvegarder l'intégrité et la dignité personnelle d'autrui.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent pas faire usage de propos ou gestes à caractère offensant, afin d'insulter quelqu'un ou d'inciter d'autres personnes à la haine ou à la violence.

4. Le harcèlement est interdit. On entend par harcèlement des actes systématiques, hostiles et répétés dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne ou d'affecter sa dignité.
5. Le harcèlement sexuel est interdit.

6. Les menaces, les promesses d'avantages et la coercition sont toutes particulièrement interdites.

ARTICLE 13 : FAUX DANS LES TITRES ET USAGE DE FAUX

1. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, outre la prise d'une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, minimale d'une année. Dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de sept (7) ans.

2 . Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code de créer un faux titre, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique.

ARTICLE 14 : ABUS DE POUVOIR

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas, abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, outre la prise d'une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, suivant une période minimale d'une année. Dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de sept (7) ans.

3 . La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le Handball, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

ARTICLE 15 : CORRUPTION

1. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, outre la prise d'une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, minimale d'une année. Dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de sept (7) ans.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent ni solliciter, ni obtenir sous forme de promesse, accepter, offrir, promettre ou donner un avantage

pécuniaire personnel ou indu – ou quelque autre avantage que ce soit – dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou quelque avantage impropre à ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la CAHB ou à l'extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par ou en relation avec des tierces parties. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'avantage pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit – pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

4 . Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le Handball, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

ARTICLE 16 : DETOURNEMENT DE FONDS

1. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de s'approprier indûment des fonds de la CAHB, des fédérations, des ligues ou des clubs, que ce soit directement ou indirectement, par le biais ou conjointement avec des tierces parties.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement, pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, outre la prise d'une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, minimale d'une année. Dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de sept (7) ans.

4 . Le montant des fonds détournés est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le Handball, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

ARTICLE 17 : MANIPULATION DE MATCHES OU DE COMPETITIONS DE HANDBALL

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient être impliquées dans la manipulation de compétitions et de rencontres de Handball. On entend par manipulation le fait d'influencer ou d'altérer illégalement – directement ou à travers un acte ou une omission – le cours, le résultat ou tout autre aspect d'une

compétition ou d'une rencontre de Handball, indépendamment du fait que ce comportement ait été dans l'optique d'un gain financier, d'un avantage sportif ou autre. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'avantage pécuniaire indu ou quelque autre avantage que ce soit – en leur nom ou au nom d'un tiers – en lien avec la manipulation de compétitions ou de matches de Handball.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent immédiatement signaler à la Commission d'Éthique toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match de Handball telle que décrite ci-dessus.
3. La Commission d'Éthique est compétente pour enquêter et statuer sur tout comportement au sein du Handball qui n'est pas en rapport avec l'action sur le terrain de jeu. Le Conseil de la CAHB demeure également compétent pour se saisir du dossier et le trancher, en application de ses attributions statutaires.

4. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, outre la prise d'une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, minimale de trois (3) ans. Dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de dix (10) ans. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.

ARTICLE 18 : IMPLICATION DANS DES ACTIVITES DE PARIS, DE JEUX OU AUTRES ACTIVITES SIMILAIRES

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent prendre part – de manière directe ou indirecte – à des activités de paris, loteries et autres jeux d'argent similaires ou transactions, en lien avec des compétitions et matches de Handball et/ou toute activité associée au Handball.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent avoir – directement ou indirectement (via ou en relation avec des tierces parties) – aucun intérêt dans des entités, entreprises, organisations, qui promeuvent, communiquent, organisent ou gèrent de tels paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou événements analogues en relation avec des compétitions et matches de Handball. On entend notamment par intérêt tout avantage que les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent retirer pour elles-mêmes et/ou leurs parties liées.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, outre la prise d'une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, minimale de trois (3) ans. Dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de dix (10) ans. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.

ARTICLE 19 : CONFLIT D'INTERETS

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où un conflit d'intérêts existant ou potentiel est susceptible d'affecter l'exercice de ces fonctions. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes auxquelles s'applique le présent code ont ou semblent avoir des intérêts directs ou secondaires, susceptibles d'influencer leur capacité à accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Les intérêts bannis incluent, sans toutefois s'y limiter, le gain d'un avantage quelconque pour les personnes auxquelles s'applique le présent Code ou des parties liées, telles que définies dans le présent Code.

2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au Handball pour une période minimale de deux ans. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de cinq (5) ans.

3. Avant d'être élues, désignées ou employées, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent révéler toute relation ou intérêt susceptible de générer des situations de conflit d'intérêts, dans le cadre de leurs nouvelles fonctions.

4. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où il existe un risque qu'un conflit d'intérêts puisse affecter l'exercice de ces fonctions. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation de la personne à laquelle s'applique le présent Code.

ARTICLE 20 : DEVOIR DE COOPERATION

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent aider et coopérer totalement, de bonne foi et à tout moment avec la Commission d'Éthique, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle dans une affaire donnée. Cela implique entre autres de se conformer entièrement aux demandes de la Commission d'Éthique, notamment celles visant à clarifier les faits, fournir un témoignage oral ou écrit, soumettre des informations, documents ou tout autre matériel et révéler des détails relatifs à des revenus ou à des finances, si la Commission d'Éthique l'estime nécessaire.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code qui sont tenues de coopérer avec la Commission d'Éthique dans une affaire donnée, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle, doivent traiter les informations qui leur sont fournies et leur implication de manière strictement confidentielle, sauf instruction contraire de la Commission d'Éthique.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent s'abstenir d'entreprendre toute action ayant – en effet ou en apparence – pour but de faire entrave, de se soustraire, d'empêcher ou d'interférer de quelque manière que ce soit avec une procédure en cours ou à venir de la Commission d'Éthique.

4. Dans le cadre de tout lien avec une procédure en cours ou à venir auprès de la Commission d'Éthique, les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent dissimuler tout fait matériel quelconque, pas plus qu'elles ne peuvent effectuer de déclaration ou représentation fausse ou susceptible d'induire en erreur, ni ne peuvent soumettre des informations – ou autre pièces – incomplètes, fausses ou susceptibles d'induire en erreur.

5. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent harceler, intimider ou menacer quelqu'un – ni exercer de représailles – pour quelque raison que ce soit au motif qu'il aide, pourrait aider ou aurait aidé la Commission d'Éthique.

6. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende minimale d'un montant de 10 000 Euros, outre une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball pour une période minimale de deux ans. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de cinq (5) ans.

ARTICLE 21 : COMPETENCE DE LA CAHB

1 . Tous les Officiels de la CAHB sont soumis à la compétence de la CAHB, dans toutes les affaires liées à des violations présumées du Code.

2 . Les fédérations nationales sont soumises à la compétence de la CAHB et de l'IHF.

3 . En application des dispositions de l'Article 6 du Code d'Ethique de l'IHF, les Officiels et les représentants de la CAHB et de toute fédération nationale sont soumis à la compétence de l'IHF, à condition que la violation présumée du Code ait ou puisse avoir des conséquences à l'échelle internationale et qu'une procédure formelle n'ait pas été ouverte par la CAHB ou la fédération nationale concernée, dans un délai raisonnable fixé par l'IHF.

4 . La Commission d'Éthique est exclusivement compétente pour enquêter et statuer sur le comportement des personnes auxquelles s'applique le présent code, lorsque ce comportement :

a) a été commis par un individu qui a été élu, nommé ou désigné par la CAHB, en vue d'exercer une fonction ;
b) concerne directement leurs devoirs et responsabilités vis-à-vis de la CAHB;
c) est lié à l'utilisation de fonds de la CAHB.

5 . Lorsqu'un tel comportement affecte une fédération ou plusieurs fédérations relevant du champ d'intervention de la CAHB ;

6 . Lorsque ledit comportement n'est pas directement lié à la CAHB, la Commission d'Éthique est uniquement en droit d'enquêter et de statuer sur le cas, si ledit comportement n'a pas fait l'objet d'une enquête ou d'un jugement, et/ou s'il ne peut être attendu qu'il fasse l'objet d'une enquête et d'un jugement par les organes juridictionnels compétents de la fédération concernée.

Dans l'hypothèse où aucune procédure adéquate n'est menée au niveau de la fédération sous deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la Commission d'Éthique a pris connaissance du comportement en question, ladite commission est en droit d'enquêter et de statuer sur le cas.

ARTICLE 22 :

1 . Les personnes et les acteurs soumis à ce présent Code, sont tenus de ne divulguer en aucune circonstance, des informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, dans le cadre de l'exercice leurs missions ou de leurs activités dans le Handball, à moins que le Code ou la loi ne l'exige.

En outre, elles doivent s'abstenir de divulguer toutes informations ou données, obtenues dans le cadre de la conduite de leurs missions ou leurs activités dans le Handball, pour servir leurs propres intérêts ou en tirer des avantages personnels, ou de les utiliser à des fins malveillantes, pour nuire à la réputation d'une personne morale ou physique. L'obligation de confidentialité reste en vigueur indéfiniment, que la personne concernée soit toujours soumise ou non au Code, ou qu'elle conserve une relation ou des responsabilités pour ou au nom de la CAHB.

2 . Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 Euros, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au Handball, pour une période minimale d'une (1) année. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball peut être prononcée pour une durée maximale de cinq (5) ans.

ARTICLE 23 : DELAI DE PRESCRIPTION

Une procédure concernant des violations présumées en vertu du Code peut être ouverte par la CAHB, au plus tard, 10 ans après le déroulement de la violation présumée, ou la période moindre prescrite par la loi en vigueur. Cela s'applique à toutes les violations du Code sauf, celles concernant des cas de corruption, sous toutes ses formes, qui n'est pas soumise à la prescription de 10 ans, mais aux dispositions obligatoires de la loi en vigueur.

ARTICLE 24 : MESURES ET SANCTIONS

1 . En cas d'une violation ou d'un agissement illicite commis en méconnaissance des dispositions du Code, toutes les personnes morales ou physiques relevant d'une manière directe ou indirecte de l'autorité de la CAHB, encourent des mesures et des sanctions qui peuvent être imposées par la Commission d'Ethique et qui sont répertoriées, à titre non limitatif, comme suit :

- un avertissement ou un blâme ;
- Une amende ;
- suspension d'une personne, avec ou sans condition, ou renvoi d'une personne de son poste ;
- suspension ou interdiction infligée à une personne de participer à des activités en lien avec le Handball, y compris toute manifestation et/ou compétition organisée d'une manière directe ou indirecte par la CAHB, ou par une fédération nationale membre ;
- retrait de toute médaille, prix, récompense ou autre distinction honorifique décernée à la personne par la CAHB ;
- Toute autre mesure ou sanction consignée dans les Statuts ou le Règlement des Sanctions et Amendes de la CAHB, ou toute mesure ou sanction que la CE jugera appropriée.

2 . La CE, peut décréter une ou plusieurs sanctions parmi celles mentionnées dans le paragraphe du présent article. Une situation de fait peut amener la CE à retenir une responsabilité disciplinaire d'une personne morale, outre des sanctions disciplinaire (s) individuelles qui sont susceptibles d'être infligées aux personnes physiques, membres de ladite personne morale.

3 . Toute sanction devra être prise en tenant compte du principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la nature de la faute commise. Les circonstances et la nature de la faute commise ainsi que le statut du contrevenant, sont des éléments qui doivent guider la CE dans la prise de toute sanction appropriée aux faits d'espèce du cas qui lui est soumis.

4 . La CE peut imposer des mesures ou des sanctions provisoires, à tout moment en attendant de trancher définitivement l'affaire.

ARTICLE 25 : DIVERSITE DES MOYENS DE PREUVE

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
2. Les moyens de preuve sont notamment :
   a) les documents ;
   b) les rapports d'Officiels ;
   c) les déclarations des parties ;

d) les déclarations de témoins ;
e) les enregistrements audio ou vidéo ;
f) les avis d'experts ;
g) toute autre preuve pertinente pour le cas d'espèce.

3. Lorsqu'un témoignage oral est recueilli au cours de la procédure d'instruction, il peut être effectué en personne, par téléphone ou par vidéo.

ARTICLE 26 : REGIME JURIDIQUE DE LA PREUVE

1 . La Commission d'Éthique apprécie librement les preuves. La Commission d'Ethique, peut décider de l'admissibilité de tout moyen de preuve présenté ou recueilli, dont l'authenticité ne peut être remise en cause, et qui est de nature à l'amener à mieux instruire et élucider les éléments de l'affaire dont elle est saisie.

2 . Les membres de la Commission d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur satisfaction adéquate et leur intime conviction.

3 . Le fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du présent Code incombe à la Commission d'Éthique.

ARTICLE 27 : SUSPENSION OU POURSUITE DE LA PROCEDURE

1. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent Code cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission d'Éthique demeure compétente pour poursuivre l'enquête et/ou rendre une décision.

2. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent Code cesse d'occuper ses fonctions avant toute décision de déclencher l'ouverture d'une procédure d'instruction du dossier, la Commission d'Ethique peut suspendre la procédure ou poursuivre ses travaux et se prononcer sur le cas d'espèce, en imposant des sanctions appropriées.

ARTICLE 28 : DROIT AU DEPOT DE PLAINTE

1. Toute personne peut déposer une plainte auprès du Secrétariat de la CAHB, au sujet d'infractions potentielles aux dispositions du présent Code. La plainte doit être déposée par écrit et assortie des preuves justificatives. Le Secrétariat informe le Président de la Commission d'Ethique de la plainte déposée et agit selon ses instructions.

2. Tout dépôt d'une plainte n'implique pas systématiquement l'ouverture d'une procédure. La Commission d'Ethique demeure souveraine, quant à la possibilité d'instruire le dossier ou de le classer.

Dans le cas où la Commission d'Ethique décide de classer le dossier, elle devra motiver sa décision, en indiquant notamment les éléments et les motifs justifiant sa décision concernée.

3. Toute personne à laquelle s'applique le présent code qui dépose une plainte contre une personne qu'il sait être innocente ou qui use de tout autre subterfuge, dans le but d'initier d'une manière abusive ou injuste ou calomnieuse une procédure en vertu du présent code, est sanctionnée d'une amende minimale de 10000 Euros, outre la prise d'une sanction d'interdiction d'exercer toute activité relative au Handball de deux (2) ans au moins, à l'encontre du plaignant.

4 . La Commission d'Ethique, peut à tout moment, décider d'ouvrir une enquête préliminaire, au sujet d'une infraction potentielle couverte par le présent code, dans le cadre d'une plainte ayant été déposée. Cette enquête préliminaire implique notamment la collecte d'informations écrites, la demande de certains documents et la sollicitation de déclarations de témoins.

5. Le Président de la Commission d'Ethique peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d'ouvrir une enquête préliminaire.

ARTICLE 29 : DROIT D'ETRE ENTENDU

Avant que la Commission d'Ethique ne rende sa décision finale, toute partie poursuivie a le droit de soumettre sa position et de faire prévaloir sa défense, de présenter des preuves et de demander l'examen des preuves du dossier. Ces droits peuvent être restreints, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles et la protection de témoins, ou lorsqu'il est requis d'établir les éléments de la procédure.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Lorsqu'elle impose une sanction, la Commission d'Éthique doit prendre en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment la nature de l'infraction, l'intérêt substantiel à décourager toute infraction similaire, l'aide et la coopération du fautif avec la Commission d'Éthique, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif, la mesure dans laquelle le fautif admet sa responsabilité ou encore si le fautif a cherché à atténuer sa responsabilité, pour le fait dont il est poursuivi.

2. En cas de circonstances atténuantes, et si cela est jugé approprié après la prise en considération de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, la Commission d'Éthique peut imposer des sanctions moindres que les sanctions minimales prévues

et/ou imposer des sanctions alternatives, par rapport aux sanctions naturellement applicables.

3. Sauf disposition contraire du présent code, la Commission d'Éthique décide de la portée, ainsi que de la durée de toute sanction

4. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.

ARTICLE 31 : Les règles contenues dans le Code seront appliquées, conformément aux présentes dispositions et aux dispositions des Statuts et des Règlements de la CAHB, ainsi qu'aux dispositions du Code de l'Ethique de l'IHF, auxquelles il renvoie.

Toute décision prise par la CE est applicable et opposable à son destinataire ou à ses destinataires, immédiatement après sa notification au moyen de tout support de notification, garantissant une connaissance parfaite et certaine du texte et du prononcé de la décision.

ARTICLE 32 : RECIDIVE

La récidive est considérée comme une circonstance aggravante, ce qui permet à la Commission d'Éthique d'aller au-delà de la limite maximale prévue pour une infraction à cette règle, tel que spécifié dans le présent code.

ARTICLE 33 : CONCOURS D'INFRACTIONS

Lorsque plus d'une infraction a été commise, la sanction (autre que financière) définitive peut être retenue en tenant compte de l'infraction la plus grave et peut être augmentée, d'un tiers au maximum, en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce.

ARTICLE 34 : INDEPENDANCE

1. Les membres de la Commission d'Éthique sont totalement indépendants dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision, et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers.

2. Les membres de la Commission d'Éthique – ainsi que les membres de leur famille proche – ne peuvent faire partie, ni d'un autre organe juridictionnel de la CAHB, ni du Conseil ou Comité Exécutif de la CAHB, ni d'une autre commission permanente de la CAHB.

3. Les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la CAHB.

ARTICLE 35 : RECUSATION

1. Les membres de la Commission d'Éthique doivent se récuser et s'abstenir de participer aux enquêtes ou aux procédures de jugement, lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité ou leur neutralité.
2. Tel est notamment le cas :

a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;

b) si le membre a personnellement un parti pris ou un préjugé concernant une partie, s'il a une connaissance personnelle et directe de faits probatoires pertinents pour la procédure, s'il a exprimé une opinion au sujet de l'issue de la procédure, autrement que dans le cadre de la procédure, si sa famille proche fait partie du sujet de la controverse ou partie de la procédure elle-même, ou enfin si le membre a un quelconque autre intérêt, pouvant affecter de manière déterminante l'issue de la procédure et son impartialité ;

c) si le membre est de même nationalité que la partie mise en cause ;

d) si le membre a eu à s'occuper précédemment du cas dans une autre fonction, que celle de membre de la Commission d'Éthique.

3. Tout membre qui se récuse doit informer sans délai le Comité Exécutif de la CAHB.
4. Une demande de récusation d'un membre de la Commission d'Éthique doit être faite dans un délai de cinq jours, à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation, délai après lequel la demande ne peut plus être faite. La demande doit être motivée et si possible, assortie de preuve.

5. Le Comité Exécutif de la CAHB tranche au sujet de la validité de la demande, si ce n'est pas le membre qui se récuse de lui-même. Lorsque la demande vise le Président de la CE, il sera substitué par un des membres de la Commission.

ARTICLE 36 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres de la Commission d'Éthique et du Secrétariat de la CAHB sont tenus de garder le secret concernant tout ce dont ils ont pris connaissance, dans le cadre de leurs fonctions, notamment les délibérations et données personnelles à caractère privé.

2. Nonobstant l'alinéa 1er du présent article, la CE peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer publiquement ou confirmer de la manière appropriée, les procédures en cours ou closes, ou bien rectifier toute rumeur ou fausse information. La divulgation de ces informations doit respecter la présomption d'innocence et les droits des individus concernés.

3. Si elle l'estime nécessaire, la CE peut communiquer publiquement, de la manière appropriée et/ou via le site Internet de la CAHB, les motivations d'une décision et/ou la clôture d'une enquête.

En particulier, le Président de la CE peut décider de publier la décision rendue, en partie ou en intégralité, sous réserve que les noms mentionnés dans la décision (autres que ceux liés aux parties), ainsi que toute autre information jugée pertinente par le Président de la CE, soient rendus anonymes.

4. En cas d'infraction au présent article par un membre de la Commission d'Éthique, ledit membre doit être suspendu à travers une décision prise par le Conseil de la CAHB, et ce, jusqu'au prochain Congrès de la CAHB.

ARTICLE 37 : LANGUES DE LA PROCEDURE

1. Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont les deux langues officielles de la CAHB (Anglais et Français). La Commission d'Éthique et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.

2. Au besoin, la CAHB fournit l'assistance d'un interprète.

3. Les décisions sont rendues dans la langue utilisée lors de la procédure en question. Dans la mesure du possible, la langue de la partie concernée par l'affaire examinée, est utilisée en priorité.

ARTICLE 38 : FORME ET CONTENU DE LA DECISION

1. Toute décision finale rendue par la Commission d'Ethique doit contenir les mentions suivantes :
a) la composition du panel ;
b) l'identification des parties ;
c) la date de la décision ;
d) le résumé des faits ;
e) les motivations de la décision ;
f) les dispositions du présent Code qui ont été appliquées ;
g) le dispositif ;
h) les voies de recours possibles.

2 . Les décisions préliminaires et les communications écrites de la Commission d'Ethique sont dispensées d'observer les conditions de forme, mentionnées dans l'alinéa (1) du présent article.

3. Les décisions finales sont signées par le Président et notifiées aux parties concernées, par le biais du Secrétariat de la CAHB.

ARTICLE 39 : ENTREE EN VIGUEUR DES DECISIONS

1 . Les décisions de la Commission d'Éthique entrent en vigueur dès leur notification à la partie ou aux parties concernée(s).

2. La Commission d'Éthique peut corriger en tout temps, des erreurs manifestes pouvant entacher ses travaux ou ses décisions.

ARTICLE 40 : REVISION

1. La Commission d'Éthique peut rouvrir toute ancienne procédure close par une décision ayant force exécutoire, lorsqu'une partie présente de nouveaux faits ou preuves pertinents qui, malgré l'enquête, n'auraient pas pu être portés à temps au dossier et qui auraient pu influencer la décision en sa faveur. En cas de réouverture, les dispositions concernant la procédure d'instruction s'appliquent.

2. Pour être recevable, la demande de révision doit être déposée par la partie concernée dans les dix jours qui suivent la date coïncidant avec la découverte des raisons ou des éléments justifiant le recours à la procédure de révision.

3. La prescription pour la demande de révision est d'un (1) an, à compter de la date de notification de la décision finale initiale, rendue par la Commission d'Ethique.

ARTICLE 41 : APPEL D'UNE DECISION RENDUE PAR LA COMMISSION D'ETHIQUE

Les décisions prises par la CE, à l'exception des décisions provisoires, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral de la CAHB, dans un délai de vingt et un (21) jours, après réception de la décision.

Au dépôt du recours, des frais non remboursables à hauteur de 10.000 Euros doivent être versés à la CAHB. Les décisions prises par le Tribunal Arbitral de la CAHB peuvent faire l'objet d'un recours ultérieur auprès des instances arbitrales permanentes de l'IHF. Les décisions de la CE restent parfaitement exécutoires durant la procédure d'appel, étant donné que la procédure de pourvoi en appel n'a pas un effet suspensif de principe.

Toutefois, le Tribunal Arbitral est habilité à traiter toute demande de sursis à exécution de la décision attaquée et peut accorder une mesure de suspension d'exécution de la décision concernée, en cas d'un juste motif valablement invoqué et démontré par la partie appelante.

ARTICLE 42 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CODE

Le présent Code d'Ethique a été approuvé par le Conseil de la CAHB lors de sa réunion du **23 Juillet 2021**. Il a été **définitivement adopté lors du Congrès Ordinaire d'Election de la CAHB, tenu par visioconférence à la date du 05 Novembre 2021**. .